

## Justification de la réglementation des projets

**ZONE ROUGE :** la règle générale est l'inconstructibilité. Toutefois, sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction :

Objectifs	Projets nouveaux	Prescriptions :
Réduire la vulnérabilité	Travaux et installations destinés à réduire les conséquences d'une inondation	Ne pas aggraver le risque par ailleurs, Étude d'incidence du projet pour corriger l'impact, limiter la vulnérabilité et proposer si nécessaire des mesures compensatoires
Valoriser la zone inondable tout en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.	Parcs, jardins, aires de jeux et aires de stationnements y compris les constructions directement liées.	Aménagements réalisés au niveau du terrain naturel, emprise des constructions liées limitée (cf. règlement).
	Jardins familiaux y compris les constructions directement liées.	Pour les aménagements les plus importants (terrains de sports) une étude déterminera les conditions de réalisation et les mesures compensatoires si nécessaire.
	Terrains de sports ou de loisirs y compris les locaux techniques nécessaires tels que vestiaires, sanitaires et les pontons et abris à bateaux	Pour les aires d'accueil de camping-cars le nombre de place est limité à 10 et la durée du stationnement à 48 H.
	Les aires d'accueil pour camping-cars et local technique lié.	
	Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles en particulier agricoles, sauf les logements.	Pas d'implantation alternative possible ; ne pas constituer une ICPE. Une étude déterminera les conditions de réalisation et les mesures compensatoires si nécessaire.
	Les « tunnels » agricoles. Les clôtures. Les plantations d'arbres de haute tige.	Ne pas faire obstacle aux écoulements.
Les ouvrages techniques liés à l'usage de l'eau (seuils, microcentrales ...)	En respect du classement des cours d'eau (art L 214-17 du code de l'environnement). Une étude déterminera les conditions de réalisation et les mesures compensatoires si nécessaire.	

**Bassin de la Dordogne et de ses affluents d'Argentat à Liourdres**

Plan de Prévention du Risque prévisible d'inondation de la commune de : Chenaillet-Mascheix

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Permettre les installations, ouvrages et constructions indispensables dans la zone, tout en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.	Constructions et installations techniques de service public ou d'intérêt collectif.	Pas de solution alternative possible. Pour les stations de traitement des eaux usées, précautions supplémentaires pour éviter les pollutions (cf règlement) et étude pour déterminer les conditions de réalisation et les mesures compensatoires si nécessaire.
	Station de traitement des eaux usées.	
	Voiries ou infrastructures publiques.	Une étude déterminera les conditions de réalisation et les mesures compensatoires si nécessaire. Exhaussement maximal de la ligne d'eau 5 cm.
	Réseaux de services publics ou d'intérêt collectif.	Être étanches en cas de crue, disposer s'il y a lieu d'un système de coupure ou de mise hors service.

**Bassin de la Dordogne et de ses affluents d'Argentat à Liourdres**

Plan de Prévention du Risque prévisible d'inondation de la commune de : Chenailier-Mascheix

**RAPPORT DE PRESENTATION**

<b>Objectifs</b>	<b>Projets sur les biens existants,</b>	<b>Prescriptions :</b>
Entretien l'existant	Entretien et gestion courant des bâtiments existants.	Ne pas augmenter le risque ou en créer de nouveaux, ne pas augmenter la population exposée par création de logement. (R 562-5 du code de l'environnement)
Permettre l'évolution des installations et du bâti pour pérenniser l'existant tout en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.	Construction et aménagement d'accès de sécurité ou accessibilité handicapé.	Limitier l'incidence sur les écoulements et le stockage des eaux.
	Surélévation des constructions.	Créer une ouverture accessible aux secours. Sans logement supplémentaire.
	Extension contigüe et mesurée des constructions existantes lorsque la surélévation est impossible.	Les prescriptions du règlement limitent l'emprise au sol des extensions ou des constructions autorisées (cf règlement) et n'autorisent pas la création de logements supplémentaire ou de locaux à sommeil, limitent la vulnérabilité des biens (règles de construction à appliquer).
	Construction d'annexes à l'habitation (garage, abri de jardin ...).	
	Construction de piscines enterrées.	Pour les activités, les extensions sont soumises à la réalisation d'une étude pour déterminer les conditions de réalisation et les mesures compensatoires si nécessaire.
	Reconstruction des bâtiments existants.	
	Changement de destination des constructions existantes.	
	Installation de jeux d'extérieurs (agrès, balançoires, toboggans ...).	Les constructions annexes et piscines doivent être liées à la présence d'une construction ou d'un aménagement existant et ne pas faire obstacle aux écoulements.
	Extension et mise aux normes des ICPE.	Pouvoir faire l'objet d'une évacuation rapide, ne pas comporter de produits polluant en dessous de la cote de référence, être ancré pour ne pas être emporté par une crue.
	Installation de constructions temporaires visées à l'article R 421-5 du code de l'urbanisme.	
Extension, création, mise aux normes des systèmes d'assainissement non collectifs.	Être nécessaire aux constructions ou installations existantes, absence de solution alternative hors zone inondable, ancrer ou lester les cuves.	
Les clôtures pleines.	Doivent être demandées par l'ABF pour des raisons architecturales, être d'un faible linéaire, ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.	

**Bassin de la Dordogne et de ses affluents d'Argentat à Liourdres**

Plan de Prévention du Risque prévisible d'inondation de la commune de : Chenailier-Mascheix

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Permettre la pérennisation des installations, ouvrages et constructions indispensables dans la zone tout en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.	Extension et mise aux normes des constructions et installations techniques de service public ou d'intérêt collectif.	En l'absence de solution alternative. Pour les stations de traitement des eaux usées, précaution supplémentaire pour éviter les pollutions (cf. règlement) et étude pour déterminer les conditions de réalisation et les mesures compensatoires si nécessaire. Pour les ouvrages techniques liés à l'eau, respecter le classement des cours d'eau (L 214-17 du code de l'environnement) et étude pour déterminer les conditions de réalisation et les mesures compensatoires si nécessaire.
	Extension et mise aux normes des stations de traitement des eaux usées.	
	Extension et mise aux normes des ouvrages techniques liés à l'eau	
Pérenniser les activités qui valorisent la zone inondable tout en limitant la vulnérabilité des personnes et des biens.	Extension et mise aux normes des constructions et installations destinées à la mise en valeur des ressources naturelles en particulier agricoles, sauf les logements	Pas de solution alternative, une étude déterminera les conditions de réalisation et les mesures compensatoires si nécessaire.
	Pour les terrains destinés à l'hébergement hôtelier de plein air : l'extension contigüe des locaux d'accueil, sanitaires et d'activités.	Extension du bâti dans la limite de 20 % de l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi. Reconstruction en l'absence sur le terrain de solution alternative hors zone du PPRi. Limiter la vulnérabilité (pas de logements ou locaux à sommeil nouveaux).
	Reconstruction de ces locaux non détruits par une inondation	
	Mise aux normes des terrains destinés à l'hôtellerie de plein air.	Sans augmentation de capacité d'accueil, du nombre d'emplacement et sans mobil home supplémentaire.
	Le remplacement des mobil-homes non détruits par une inondation.	
Réhabilitation des carrières et aménagement des plans d'eau existants pour une valorisation écologique, paysagère, touristique.	Une étude déterminera les conditions de réalisation et les mesures compensatoires si nécessaire.	

**REGLES DE CONSTRUCTION ET CONDITIONS D'EXPLOITATION :**

Ces règles s'appliquent à tous projets (sauf cas particulier visés dans la réglementation des projets). Elles visent à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens.

Objectifs	Interdictions	Prescriptions :
limiter la vulnérabilité des personnes		La sous-face du plancher bas sera située au-dessus de la cote de référence, sauf pour les annexes à l'habitation, les locaux destinés au stationnement, les bâtiments agricoles et impossibilité technique de fonctionnement ou d'accessibilité à justifier.
		Matérialiser le périmètre des piscines pour éviter tout risque de chute en cas de crue.
		Les hébergements hôteliers de plein air seront fermés du 15/11 au 31/03 (période de plus forte probabilité de crue).
limiter la vulnérabilité des biens et faciliter le retour à la normale après une inondation.	L'utilisation des matériaux sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence.	<p>Implanter les constructions et installations sur vide sanitaire. Ou, en cas d'impossibilité (à justifier), sur remblais qui ne dépassera pas l'emprise de la construction majorée d'une bande de circulation de 3 m de large maximum et de 0,80 m de hauteur.</p> <p>Placer les compteurs et tableaux électriques 50 cm au-dessus de la cote de référence.</p>
		<p>Placer le matériel électrique, électronique, micro-mécanique, de chauffage et de climatisation 50 cm au-dessus de la cote de référence.</p> <p>Utiliser des matériaux peu sensibles à l'eau dans les parties de construction situées en dessous de la cote de référence.</p> <p>Équiper les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement de clapets anti-retour.</p> <p>Les branchements particuliers au réseau électrique seront remontés en façade au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité technique.</p> <p>Les piscines seront dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques.</p> <p>Les constructions, installations techniques de services publics ou d'intérêt collectif seront facilement accessibles et le matériel sensible à l'eau installé au-dessus de la cote de référence (sauf impossibilité technique).</p> <p>Les stocks de produits sensibles à l'eau seront réalisés au-dessus de la cote de référence ou à défaut dans un récipient étanche, résistant à la crue et fixé ou lesté pour ne pas être emporté.</p>

**Bassin de la Dordogne et de ses affluents d'Argentat à Liourdres**

Plan de Prévention du Risque prévisible d'inondation de la commune de : Chenaillet-Mascheix

**RAPPORT DE PRESENTATION**

<p> limiter la vulnérabilité des biens et la formation d'embâcles.</p>		<p> Le mobilier extérieur sera ancré pour ne pas être emporté par une crue, sauf s'il est aisément déplaçable.</p> <p> Les citernes seront enterrées fixées ou lestées. En cas d'impossibilité technique, elles seront fixées au sol et équipées d'un muret de protection à hauteur de la cote de référence.</p>
<p> limiter les obstacles à l'écoulement des eaux</p>		<p> Les voies d'accès et aires des stationnements seront arasées au niveau du terrain naturel. Les rampes d'accès aux bâtiments ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues.</p>
<p> limiter les pollutions</p>	<p> Les stocks de matériaux polluants (liste ICPE) sous la cote de référence.</p>	<p> Les stocks de produits polluants inférieurs aux normes ICPE seront placés au-dessus de la cote de référence ou dans un récipient étanche fixé ou lesté pour ne pas être emporté par la crue.</p>

## Justification des mesures sur les biens et activités existants

Objectif réduire la vulnérabilité des biens existants pour assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages et faciliter le retour à la normale après une inondation.

### MESURES OBLIGATOIRES :

Objectifs	Personnes concernées	Mesures
Assurer la sécurité des personnes	Collectivités locales	Fixer les tampons des regards des réseaux d'assainissement pour qu'ils ne soient pas soulevés en cas de crue.
	Établissements sensibles	Réaliser un diagnostic de vulnérabilité. Mettre en œuvre les mesures préconisées.
	Toutes personnes	Matérialiser l'emprise des piscines pour éviter tout risque de chute en cas d'inondation.
	Hôtellerie de plein air	Identifier une zone refuge pour les personnes hors zone inondable, adaptée à la capacité d'accueil. Fermer les établissements du 15/11 au 31/03 (période de plus forte probabilité de crue).
Limiter les dommages, réduire la vulnérabilité des biens, faciliter le retour à la normale après une inondation.	Établissements sensibles	Réaliser un diagnostic de vulnérabilité. Mettre en œuvre les mesures préconisées.
	Collectivités locales	Poser des clapets anti-retour sur les réseaux eaux pluviales et eaux usées.
	Toutes personnes	Fixer ou lester les citernes enterrées ou non afin qu'elles résistent à l'effet d'entraînement et aux sous-pressions. Placer au-dessus de la cote de référence les produits polluants (limiter les pollutions).
	Hôtellerie de plein air	Remiser les caravanes hors zone du PPRi pendant la période de fermeture.

**MESURES RECOMMANDEES :**

<b>Objectifs</b>	<b>Personnes concernées</b>	<b>Mesures</b>
Assurer la sécurité des personnes	Toutes personnes	Constructions en rez-de-chaussée : constituer un espace refuge en comble avec une ouverture pour permettre l'évacuation.
Limitier les dommages, réduire la vulnérabilité des biens, faciliter le retour à la normale après une inondation.	Toutes personnes	Placer compteurs, boîtiers, tableaux des réseaux techniques au-dessus de la cote de référence. Placer un dispositif de coupure permettant d'isoler les réseaux inondables et non inondables. Remplacer les matériaux sensibles à l'eau par des matériaux peu sensibles, traiter, si possible, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion avec des produits de protection. Ancrer le mobilier extérieur afin qu'il résiste à l'effet d'entraînement (sauf s'il est aisément déplaçable). En cas de crue, équiper les ouvrants de batardeaux, fermer les orifices.
	Collectivités locales	Assurer l'étanchéité des réseaux d'eau potable et d'assainissement.
	Hôtellerie de plein air	Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, par exemple laisser le terrain (partie inondable) libre de toute occupation pendant la période de fermeture.
Limitier les dommages aux biens et la formation d'embâcles, laisser le libre écoulement des eaux.	Toutes personnes	Supprimer les clôtures pleines ou denses transversales au lit majeur faisant obstacle à l'écoulement, les remplacer par des clôtures ajourées. En cas d'inondation : maintenir par des sangles ancrées au sol ou toute autre technique les matériaux susceptibles d'être emportés par la crue.
	Hôtellerie de plein air	En cas d'inondation : prendre toutes mesures pour éviter la formation d'embâcles.